



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Saint-Brieuc, le 26 mai 2023

Tél : 02 96 62 47 00

**Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral  
portant dérogation aux interdictions d'atteintes à une espèce protégée  
« choucas des tours » (*Corvus monedula*)**

<b>Contribution portant directement sur le projet de dérogation espèce protégée</b>	
<b>Propositions formulées en consultation du public</b>	<b>Éléments de réponse, motifs et décisions</b>
<p>Opposition considérant le statut protégé du choucas des tours et qu'il n'y a lieu de déroger à la loi, les 2 conditions nécessaires n'étant pas réunies (pas de solution alternative satisfaisante, au code de l'environnement et maintien des populations dans un état de conservation satisfaisant)</p> <p>(one voice)</p>	<p>Le code de l'environnement prévoit à son article L.411-2 la possibilité de délivrer des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 sous conditions.</p> <p>Le projet d'arrêté pris en application de l'article L.411-2 respecte les conditions de mise en œuvre d'une dérogation espèce protégée :</p> <p>Le porteur de projet a présenté dans son projet les travaux conduits sur les techniques agricoles alternatives (profondeur de semis, rappui après semis, culture de diversion... ) sans aboutir pour l'instant à des solutions efficaces et garanties. Le CSRPN dans son avis a constaté le développement de cette recherche alternative. Il a par ailleurs quantifié les dégâts occasionnés par l'espèce.</p> <p>L'étude régionale rendue en 2022 par l'université de Rennes 1 souligne une dynamique croissante de la population de choucas. L'avis du CSRPN en date du 28 avril 2023 constate que la population de cette espèce protégée s'est très fortement développée.</p> <p>⇒ <b>La proposition est non retenue</b></p>

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256  
22022 SAINT-BRIEUC Cedex  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.  
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

<b>Contribution portant directement sur le projet de dérogation espèce protégée</b>	
<p>Opposition considérant que des mesures alternatives pourraient avoir une meilleure efficacité notamment la limitation de l'accès à des sites de reproduction (cheminées) et aux ressources alimentaires.</p> <p>(Bretagne vivante, one voice + particulier)</p>	<p>La limitation de l'accès à des sites de nidification (cheminées) peut être identifiée comme mesure alternative. Toutefois, le demandeur n'a ni capacité d'accès ni maîtrise de tous les sites de reproduction. Par ailleurs, cet outil ne peut être considéré comme satisfaisant à court terme, car il implique nécessairement un temps long de mise en œuvre à l'échelle de l'ensemble de département. Le plan régional d'actions engagé en mars 2023 devrait dégager les éventuelles pistes d'actions en la matière.</p> <p>Les exploitants agricoles qui subissent les dégâts et pertes financières associées aux semis de printemps ne peuvent intervenir sur la problématique d'accessibilité aux cheminées des tiers.</p> <p>Différentes expérimentations visant à proposer des mesures alternatives à la destruction ont été testées. Elles ont porté notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les techniques culturales ;</li> <li>- l'emploi de répulsifs par enrobage des semences ;</li> <li>- l'emploi d'effaroucheurs visuels ou sonores.</li> </ul> <p>Aucune de ces expérimentations n'a montré une efficacité avérée sur les impacts aux cultures.</p> <p>⇒ <b>La proposition est non retenue</b></p>
<p>Opposition considérant que les mesures de destruction n'ont pas d'efficacité</p> <p>(Bretagne vivante, one voice + particulier)</p>	<p>Les mesures de destruction ou d'effarouchement visent à limiter des dégâts ponctuellement et localement (à l'échelle de la parcelle) pendant la période de sensibilité maximale des semis de cultures (quelques semaines) sur des secteurs de fortes concentration d'oiseaux. Sur ce point, elles ont bien une efficacité locale et ponctuelle pour l'exploitant. Ces mesures n'ont pas pour objectif de gérer, de réguler ou de freiner les dynamiques des populations dans leur ensemble.</p> <p>⇒ <b>La proposition est non retenue</b></p>

<b>Contribution portant directement sur le projet de dérogation espèce protégée</b>	
<p>Opposition considérant l'avis défavorable du CRSPN du 28 avril 2023</p> <p>(Bretagne vivante, one voice + particulier)</p>	<p>Conformément à l'arrêté ministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, la décision est prise après avis du CRSPN. L'avis CSRPN reste un avis consultatif et la décision finale est de la compétence de l'autorité administrative.</p> <p>Le projet de décision tient compte des remarques de cet avis CSRPN du 28 avril 2023 en réduisant le quota maximal autorisé à 8 000 oiseaux et à une période ne dépassant pas le 30 septembre 2023. Ce nombre s'appuie sur celui du dossier de 2020 pour lequel l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature était favorable sous réserves (30 août 2019). Ces mêmes réserves sont reprises et complétées dans les prescriptions pour 2023 (échec d'une mesure alternative constaté, responsabilité choucas confirmée, forte concentration d'oiseaux constatée, régulation uniquement sur parcelles à risque).</p> <p>⇒ <b>La proposition est non retenue</b></p>
<p>quota de 8 000 oiseaux excessif ou non dimensionné</p>	<p>La dynamique de l'espèce est reconnue comme positive (étude Rennes 1 susvisée - avis CSRPN) alors que plusieurs opérations de régulation ont été engagées.</p> <p>Ce nombre s'appuie sur celui fixé pour 2020 dans un précédent dossier pour lequel l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature était favorable sous réserves (30 août 2019). Ces réserves sont reprises dans les prescriptions pour 2023.</p> <p>⇒ <b>La demande est non retenue</b></p>

### Contribution portant directement sur le projet de dérogation espèce protégée

Opposition considérant la destruction en période de nidification et l'incidence indirecte sur la reproduction

(particulier)

La période de régulation envisageable s'étend de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2023 au maximum. Elle ne peut être préventive et est calée sur la période de forte sensibilité des semis de maïs (Mai – juin) et des plantations de mini-mottes maraîchères. Le quota de 8 000 oiseaux constitue un maximum autorisé et non un objectif. La régulation est soumise au constat préalable par le référent d'un échec de mesures alternatives engagées par l'exploitant, d'une désignation certaine du choucas en tant que responsable des dégâts et d'une concentration de plus de 200 oiseaux sur site, limitant les conditions d'engagement de la régulation.

L'étude DREAL 2022 suggère « que la culture de maïs, omniprésente en Bretagne, fournit des ressources utiles pour l'ensemble de la population tout au long du cycle annuel, même durant la période hivernale qui est typiquement critique pour les oiseaux en termes de ressources alimentaires disponibles et de survie. »

En d'autres termes, l'explication de la dynamique rencontrée pour cette espèce trouve une partie de son explication dans la disponibilité alimentaire hivernale issue des productions agricoles locales, l'adaptation de l'espèce. La survie hivernale des populations de choucas est de ce fait améliorée par rapport à d'autres contextes agricoles. En « compensation », les prélèvements envisagés visent à réduire les empreintes fortes ponctuelles sur les productions agricoles sans **porter atteinte au maintien de l'espèce.**

⇒ **La demande est non retenue**